

## FO REVENDIQUE

- Maintien de la bonification d'un an pour les agents classés au 2<sup>ème</sup> échelon du grade lors de leur recrutement ;
- Création d'un congé de formation professionnelle leur permettant d'acquérir un diplôme requis pour accéder aux concours de catégorie A ;
- Indices début et fin de grilles :
  - B1 / 1<sup>er</sup> échelon : 440 ;
  - B3 / dernier échelon : 736.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.

## TECHNICIEN PARAMÉDICAL

### catégorie B

Les techniciens paramédicaux exercent des activités de rééducation ou des activités médico-techniques dans les conditions propres à chaque profession.

Les activités de chaque profession et les actes professionnels sont déterminés, selon leur spécialité de recrutement, par les dispositions du code de la santé publique suivantes :

- **pour les pédicures-podologues** : art. L. 4322-1, R. 4322-1 et D. 4322-1-1 du code de la santé publique ;
- **pour les masseurs kinésithérapeutes** : art. L. 4321-1, R. 4321-1 à R. 4321-13 du code de la santé publique ;
- **pour les ergothérapeutes** : art. L. 4331-1 et R. 4331-1 du code de la santé publique ;

## MISSIONS

- **pour les psychomotriciens** : art. L. 4332-1 et R. 4332-1 du code de la santé publique ;
- **pour les orthophonistes** : art. L. 4341-1 et R. 4341-1 à R. 4341-4 du code de la santé publique ;
- **pour les orthoptistes** : art. L. 4342-1 et R. 4342-1 à R. 4342-8 du code de la santé publique ;
- **pour les diététiciens** : art. L. 4371-1 du code de la santé publique ;
- **pour les techniciens de laboratoire médical** : art. L. 4352-1 du code de la santé publique ;
- **pour les manipulateurs d'électroradiologie médicale** : art. L. 4351-1 et R. 4351-1 à R. 4351-6 du code de la santé publique ;
- **pour les préparateurs en pharmacie hospitalière** : art. L. 4241-13 du code de la santé publique.

## MODE D'ACCÈS

Par concours externe (sur titres avec épreuves, ouvert par spécialité).

➤ *Technicien paramédical de classe supérieure*

**Au choix.** Les techniciens paramédicaux de classe normale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de leur grade et au moins 10 ans de services effectifs dans cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE

Avancement au choix  
(après avis de la CAP)  
2 ans dans 4<sup>ème</sup> échelon  
et  
10 ans de services effectifs

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE

Concours externe

**Ma grille de  
rémunération,  
c'est par ici !**

